



DNVSF
P/ DDFIP Charente-Maritime

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES

Paris, le **14 AOUT 2013**

COPIE

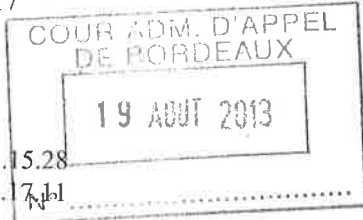
Législation et contentieux

34, rue Ampère – B.P. 56
75 825 Paris Cedex 17

Affaire suivie par :
Soline MOREL

Téléphone : 01.58.57.15.28

Télécopie : 01.58.57.71.11



INSTANCE

**DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

REQUETE N° 13 BX 00242

MEMOIRE EN DEFENSE

- SARL LES HAUTS DE COCRAUD, domiciliée 61, quai de Bosc – 34200 SETE, représentée par M^e SAINT MARCOUX (113, bd Haussmann – 75008 PARIS) ;
- Lieu d'imposition : route de Saint-Martin – 17630 LA FLOTTE ;
- Jugement rendu par le tribunal administratif de POITIERS le 29 novembre 2012 ;
- Impôt sur les sociétés (IS) et contribution à l'IS au titre de l'exercice clos en 2004.



La SARL LES HAUTS DE COCRAUD créée en 1991 et ayant pour activité la construction et la vente d'un ensemble immobilier sis à La Flotte (17), a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité pour l'exercice clos en 2004, après envoi d'un avis le 23 octobre 2007 (AR du 29).

A l'issue de la première intervention au siège de la société le 14/11/07, un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal a été dressé le 27 novembre 2007 (AR du 30), le gérant ayant refusé de produire les documents comptables de l'année vérifiée (pièce jointe au mémoire de l'appelante n°14).

En conséquence, les redressements ont été notifiés selon la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L74 du livre des procédures fiscales (LPF) par une proposition de rectification du 19 décembre 2007 (pièce jointe au mémoire de l'appelante n°15) signifiée par exploit d'huissier le 27 décembre 2007.

Après examen des observations de la société formulées le 22 janvier 2008, l'administration a maintenu les redressements par courrier du 4 février 2010 (AR du 9). Dès lors, les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la contribution additionnelle s'établissent comme suit :

Résultat déclaré	75 899 €
Redressements :	
- Provisions non justifiées	1 160 104 €
- Acte anormal de gestion (avance consentie sans intérêts)	27 844 €
Résultat imposable rectifié	1 263 847 €

Conformément aux dispositions de l'article 1756 du code général des impôts (CGI), les intérêts de retard initialement motivés dans la proposition de rectification n'ont finalement pas été mis en recouvrement en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde par le tribunal de commerce de Montpellier le 22 mars 2010¹.

Les impositions supplémentaires assorties de la majoration de 100 % pour opposition à contrôle fiscal prévue par l'article 1732 du CGI en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés ont été mises en recouvrement le 11 mai 2010 par avis n° 10 04 05009 sont les suivantes :

Impôt sur les sociétés

Exercice	Droits	Majorations	Total
2004	395 983 €	395 983 €	791 966 €

Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Exercice	Droits
2004	11 879 €

La société a contesté ces impositions par une réclamation du 27 juillet 2010 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 9 novembre 2010 (AR du 16).

Persistant dans sa contestation, elle a alors, par une requête enregistrée au greffe le 10 janvier 2011 sous le numéro 1100027-2, porté le litige devant le tribunal administratif de Poitiers qui a conclu à son rejet par un jugement du 29 novembre 2012.

L'appelante défère désormais ce jugement à la censure de la cour administrative d'appel de Bordeaux par une requête introductive d'instance enregistrée le 24 janvier 2013 sous le numéro 13 BX 00242.

A l'appui de sa contestation l'appelante soutient:

- la procédure d'opposition à contrôle fiscal est irrégulière ;
- les redressements sont infondés.

Elle sollicite par ailleurs, le versement d'une somme de 1 000 000 € de dommages-intérêts et de 50 000 € au titre des frais irrépétibles.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.



I. PROPOS LIMINAIRES

1.1 Sur la charge de la preuve

Les rehaussements contestés ont été établis en application de la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L 74 du LPF pour opposition à contrôle fiscal.

Dès lors, en application des dispositions des articles L 193 et R* 193-1 du LPF, il incombe à la partie demanderesse d'apporter la preuve du caractère exagéré ou non fondé des impositions contestées.

¹ La procédure de sauvegarde a finalement été annulée par le tribunal de commerce de Montpellier (date d'effet le 27 août 2010).

1.2 Sur le caractère confus de la requête

Dans les paragraphes de son mémoire introductif d'instance intitulés « *la situation de la SARL LES HAUTS DE COCRAUD* » et « *le bout du bout* » l'appelante fait référence à divers contrôles dont elle a fait l'objet.

L'administration entend donc souligner le caractère confus de la requête présentée par la SARL et précise que si elle ne commente pas l'intégralité des allégations contenues dans la requête, ceci ne signifie évidemment pas qu'elle acquiesce à celles qui pourraient avoir un rapport avec la chose à juger mais qu'elle les estime soit inopérantes, soit inutiles au débat.

L'administration s'est donc attachée à répondre aux seuls arguments relatifs au contrôle opéré par la DNVSF au titre de l'exercice de 2004.

1.3 Sur la demande de suppression de passages à caractère outrageant et diffamant

En application de l'article L741-2 du code de justice administrative, de l'article R*200-1 du LPF et de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi 82-506 du 16 juin 1982, les cours administratives peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, y compris en matière fiscale, prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires produits devant eux (CE, 14 octobre 1985, n°37584, 43322).

Ainsi, l'administration ne peut que solliciter la cour de céans pour qu'elle fasse supprimer les écrits diffamatoires de la SARL qui figurent dans sa requête :

- pages 9 -10 : la partie intitulée « 3° *Le fonctionnement* » dans son intégralité ;
- page 10 : la partie intitulée « *Le bout du bout* » notamment les phrases suivantes :

« Je crois sincèrement que les services fiscaux doivent brûler des cierges pour qu'il me soit donné raison dans cette affaire. [...] »

Cette vente ferait la démonstration de leur malhonnêteté, mais aussi, si l'on devait en arriver là, de l'implication des tribunaux administratifs » ;

- pièce jointe n°23 intitulée « *au nom des parias* », notamment les parties suivantes :

« 3° [...] Que la saisine de la justice soit directe, sans passer par le recours préalable, dont l'objectif n'est pas la garantie du contribuable, mais bien la couverture par la hiérarchie des errements potentiels du contrôleur, une part de son impunité [...]. »

4° [...] Le tribunal administratif n'est pas la justice, c'est la plus haute instance de l'administration de l'État sur le terrain. N'en déplaise aux juges des tribunaux administratifs, qui miment à grand peine l'indépendance à longueur d'audience.[...] »

6° [...] Il est clair que, par exemple, les attaques dont personnellement j'ai été l'objet font suite à des menaces syndicales que Bercy subit ou dont cette administration est complice. Tout cela est inacceptable et peut être considéré comme une très grave entrave à la justice ».

- pièce jointe n°24 : la phrase suivante : *"Une société à qui vous volez la TVA qui lui est due, qui a fait l'objet d'un contrôle arbitraire d'une brigade qui n'avait aucune raison objective de venir la contrôler, qui en est à son troisième contrôle destructeur et mensonger".*

Ces mentions, selon lesquelles d'une part, l'administration couvrirait les agissements frauduleux de ses agents, d'autre part, la justice ne serait pas rendue en toute indépendance, sont non seulement inutiles au débat contentieux mais s'avèrent sans conteste outrageants à l'égard de l'administration fiscale et de la justice françaises.

1.4 Sur la production d'une vidéo

L'appelante joint à sa requête une clé USB sur laquelle figure un "film du contrôle".

Or, le tribunal de grande instance de Paris a condamné son gérant, M. DUMAS, pour atteinte au droit à l'image du vérificateur en charge du contrôle concerné dans un jugement rendu le 30 novembre 2011 (pièce jointe n°1).

L'administration demande en conséquence que cette vidéo soit écartée et ne soit donc pas utilisée comme moyen de preuve contre elle.

1.5 Sur l'absence alléguée de communication des pièces de procédure par le tribunal administratif

L'appelante soutient avoir été privée d'un débat équitable dès lors qu'elle n'aurait jamais reçu la réponse à la question prioritaire de constitutionalité (QPC) du 15 mars 2011, le mémoire en défense du 27 janvier 2012, la notification d'ordonnance d'instruction et l'avis d'audience.

En conséquence, elle a entendu former une opposition contre le jugement rendu en première instance par courriel du 8 décembre 2012 (pièce jointe au mémoire de l'appelante n°3). Le greffier en chef du tribunal administratif de Paris par un courrier du 12 décembre 2012 (pièce de l'appelante n°5), l'a informée que cette procédure n'est pas prévue dans le cadre d'une instance administrative².

Sur ce moyen, qui, en tout état de cause, ne vicie pas la procédure de vérification de comptabilité de la société, l'administration s'en remet à la sagesse de la cour.

Toutefois, il est rappelé qu'en premier lieu, la réponse à la QPC du 14 mars 2011 (15 mars sur l'édition papier du site Internet SAGACE jointe au mémoire de l'appelante – pièce n°2) a été produite par l'administration contre la requête du 22 février 2011 (25 février sur SAGACE). Or, l'appelante s'est désistée de cette question dès le 28 février 2011 (9 mars sur SAGACE). L'absence de communication de la réponse par le tribunal ne vicie donc pas la procédure administrative.

En second lieu, s'agissant des autres pièces, la consultation de SAGACE indique clairement que le tribunal administratif a communiqué les documents litigieux au cabinet d'avocats qui représente la société.

D'ailleurs, dans son courriel du 8 décembre 2012, la société a écrit : « *ce dossier s'est perdu au cabinet de mon avocat, qui vous le confirmera* ». Or, comme l'a indiqué le Greffier en chef du tribunal de première instance dans son courrier du 12 décembre 2012, "[la perte du document est] *un événement extérieur au tribunal, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie*".

La circonstance que Me SAINT MARCOUX n'ait pas communiqué les pièces de procédure à l'appelante ne peut être imputée au tribunal dès lors que l'article R431-1 du code de justice administrative dispose que ces pièces, à l'exception de la notification de la décision, sont communiquées au mandataire.

Ainsi, la société ne peut se prévaloir d'un défaut de communication de pièces entre elle et son avocat.

1.6 Sur la compétence nationale de la DNVSF

² Article R831-6 du code de justice administrative : « *les jugements des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition* ».

1.6 Sur la compétence nationale de la DNVSF

La société appelante semble contester la compétence de la DNVSF dans son paragraphe intitulé « *l'arbitraire* ». L'administration ne commentera pas les déductions erronées de la société et laissera à la cour le soin d'apprécier le caractère confus de ses allégations.

Il est simplement rappelé que l'arrêté du 24 juillet 2000 abrogeant celui du 17 mars 1983 prévoit une compétence nationale à la DNVSF permettant d'assurer un contrôle sur l'ensemble du territoire de tous les impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales.

La DNVSF était donc parfaitement compétente pour procéder au contrôle de la société.

Ainsi, l'argumentation ne peut qu'être rejetée.

II. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION

Sur les éléments ayant conduit à mettre en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal

Au stade de l'appel, dans son paragraphe intitulé « *les faits* », l'appelante conteste la mise en œuvre de la procédure d'opposition à contrôle fiscal.

Pour cela, elle change d'argumentation et indique pour la première fois qu'elle n'a jamais cherché à connaître les motifs de sa programmation mais simplement la raison pour laquelle une brigade de la DNVSF est venue la contrôler.

En premier lieu, comme indiqué dans le paragraphe « *sur la compétence de la DNVSF* », la DNVSF assure, pour l'ensemble du territoire national, concurremment avec les autres services de recherche, le contrôle de tous impôts, droits ou taxes dus par les personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domicile, établissement ou siège social.

En second lieu et contrairement à ce qu'affirme la requérante, la cour de céans constatera que dès réception de l'avis de vérification du 23 octobre 2007, l'appelante a subordonné sa coopération aux opérations de contrôle à la communication préalable par l'administration de son dossier fiscal et, particulièrement, des motifs et documents motivant l'engagement de la vérification de sa comptabilité.

Ainsi, la société indique :

- dans son courrier du 29 octobre 2007 adressé au vérificateur : « *Vous voudrez bien avant tout déplacement à nos bureaux, nous faire parvenir (...) le dossier administratif qui sert de support à votre décision de contrôle et qui la motive* » (pièce jointe n°2) ;
- dans son courrier du 5 novembre 2007 adressé à l'inspecteur principal en charge de la 1^{ère} brigade de la DNVSF dont dépend le vérificateur : « *C'est pourquoi je souhaite recevoir, avant votre venue, le dossier complet de la vérification qui, évidemment, ne comporte pas uniquement mes déclarations fiscales* » (pièce jointe n°3) ;
- dans son courrier du 5 novembre 2007 adressé au directeur divisionnaire chargé du contrôle fiscal à la DNVSF et dont dépend la 1^{ère} brigade : « *En effet, avant le commencement de ce contrôle, l'équité commande que je sois en possession du dossier fiscal complet de ce contrôle, ainsi que je l'ai demandé aux services* » (pièce jointe n°4) ;
- dans son courrier du 9 novembre 2007 adressé à ce même directeur divisionnaire : « *Il ne nous paraît pas que notre demande concerne des « documents dont la consultation porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières ». Par conséquent, devant votre refus insistant, nous saisissons immédiatement Monsieur le Médiateur et La Commission d'Accès aux Documents Administratifs. La comptabilité très réduite et très ordinaire de*

notre société ne va pas s'envoler, nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu de vous recevoir le 14 novembre 2007 » (pièce jointe n° 5) ;

- Enfin, dans le document remis au vérificateur lors de sa venue dans ses locaux le 14 novembre 2007 : « Monsieur DUMAS [le gérant de la SARL] considérant l'exceptionnelle démarche de la venue d'un représentant de cette brigade fiscale particulière en ses bureaux, avait demandé que lui soit adressé, avant ce contrôle, le dossier de programmation le justifiant. Cela lui a été refusé. Monsieur DUMAS renouvelle sa demande à Monsieur l'Inspecteur MARTINO. En effet, Monsieur DUMAS considère que le dialogue qui doit s'instaurer entre les services fiscaux et le contribuable, à l'occasion d'un contrôle, ne peut avoir lieu si l'une des parties cache à l'autre des informations. C'est ici le cas, car en refusant de dire à Monsieur DUMAS les motifs de son contrôle, l'administration fiscale prend ce dernier par surprise, lui empêchant (sic) de préparer utilement sa défense. La divergence de vue est suffisamment importante pour que Monsieur DUMAS considère qu'elle doit être tranchée par les Tribunaux » (pièce jointe n° 6).

Or, les demandes de communication de documents administratifs exercées dans le cadre des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 n'ont aucun effet suspensif sur les procédures de contrôle engagées par l'administration fiscale. Il s'agit de deux procédures totalement distinctes l'une de l'autre.

De même, il est constant qu'aucune disposition légale ni décision de justice ne subordonne l'exercice du droit de contrôle que l'administration fiscale tient de la loi à la remise préalable de son dossier à l'entité contrôlée.

En outre, à ce jour, et en toute hypothèse, les éléments relatifs à la programmation et au déclenchement d'un contrôle ne font pas partie des documents dont la loi prévoit la communication au contribuable.

A cet égard, il convient d'ailleurs de préciser que la demande de communication de son dossier fiscal, pour ce qui concerne les documents dont la loi prévoit qu'ils doivent être effectivement communiqués, n'a jamais été refusée par l'administration (pièces jointes n° 7 et 8). En revanche, il lui a été clairement précisé que les motifs de l'engagement de son contrôle ne faisaient pas partie des documents pouvant lui être communiqués.

La commission d'accès au document administratifs (CADA), saisie par la SARL, a confirmé cette analyse dans les termes suivants (pièce jointe n° 13 à la requête de l'appelante) :

« La commission estime que le dossier fiscal de la SARL « Les Hauts de Cocraud » constitue un document administratif communicable de plein droit à Monsieur DUMAS en sa qualité de gérant de cette société, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 sous réserve toutefois de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales en application du I et du III de ce même article, et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable (CE, 12 octobre 1992, « Ministre du Budget c/ Durand »).

Au final, la cour constatera que le refus de présenter les documents comptables opposé par l'appelante au vérificateur ne repose sur aucun fondement légal, circonstance qu'elle ne pouvait de surcroît ignorer, celle-ci lui ayant été clairement exposée dans les courriers des 31 octobre et 7 novembre 2007 précités.

Dès lors, en persistant néanmoins à subordonner sa coopération au contrôle à la remise de documents dont elle ne pouvait légalement exiger l'obtention, l'appelante s'est délibérément placée en situation d'opposition à contrôle fiscal telle qu'elle est définie par l'article L.74 du LPF.

En effet, celui-ci dispose que « les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ».

Or, c'est bien du fait de l'appelante que le contrôle n'a pu avoir lieu.

C'est d'ailleurs ce qu'ont relevé les juges de première instance en affirmant que « *la société (...) a subordonné la réalisation de ce contrôle à une condition à laquelle le service n'était pas en droit de donner satisfaction* » avant de conclure « *que c'est par suite, à bon droit [que le vérificateur] a dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal (...)* ».

III. SUR LE BIEN FONDE DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION

3.1 Sur les provisions non justifiées

➤ Provision pour dépréciation de stock

La société appelante conteste la réintégration d'une provision pour dépréciation de stock d'un montant de 522 900 €. Après avoir affirmé que celle-ci était justifiée, elle fait valoir que suite au contrôle fiscal portant sur les exercices clos en 1998 et 1999, la direction de contrôle fiscal sud-ouest (DIRCOFI sud-ouest) n'avait pas remis en cause cette provision alors qu'elle était déjà constituée.

Ainsi, selon l'appelante, la provision litigieuse ne pouvait être remise en cause au titre de l'exercice 2004.

Ce moyen ne saurait prévaloir.

En premier lieu, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la provision pour dépréciation de stock n'a jamais été justifiée.

En second lieu, l'administration, après avoir effectué une première vérification de comptabilité, est parfaitement en droit, à la suite d'une seconde vérification relative à une année ultérieure, de réintégrer une provision, nonobstant la circonstance qu'au cours de la première vérification elle n'avait pas remis en cause la régularité de cette provision (CAA Nantes, 22 février 1996, n°93-979, Sté d'investissements et de participations).

En l'état, et en l'absence de justificatif, le rehaussement reste donc fondé.

➤ Provision pour litiges et grosses réparations

La SARL conteste le rejet d'une provision pour litiges à hauteur de 500 000 € qui, selon ses dires aurait été constituée en vue de couvrir le risque lié au litige l'opposant à la société PITHALUGUE.

De même, elle conteste le rejet d'une provision pour grosses réparations s'élevant à 137 204 € qui aurait été constituée en vue de faire face au sinistre causé par la tempête de 1999.

A l'appui de ses allégations, la société joint à sa requête des extraits de comptes portant sur l'exercice clos en 1998 et de bilans au titre des exercices clos en 1999, 2000, 2002 et 2003 du 31/12/1998 au 31/12/2003 (pièces n°18 à 20) ainsi qu'une ordonnance de référé du 9 mai 2012 (pièce n°21).

Le moyen avancé ne saurait aboutir.

Conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du CGI des conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'une provision soit déductible : la perte ou la charge doit être nettement précisée, être probable et survenir au cours de l'exercice. De plus, la provision doit être comptabilisée et destinée à faire face à une perte ou une charge déductible.

Par ailleurs, la provision doit être inscrite sur un relevé spécial.

Or, au cas particulier, le gérant de la SARL LES HAUTS DE COCRAUD s'est refusé à communiquer les documents comptables et juridiques de la société. L'administration n'a

donc pas été en mesure de vérifier que les conditions prévues par l'article susvisé étaient réunies.

Par ailleurs, les documents comptables joints à la requête de l'appelante ne justifient en rien les dotations effectuées. De même, le jugement du tribunal de grande instance de La Rochelle joint à la requête de l'appelante (pièce jointe n°21 au mémoire de l'appelante) est relatif aux dommages causés par la tempête Xynthia en 2010. Il ne saurait donc justifier une provision figurant au bilan de l'année 2004.

Il en résulte que les provisions litigieuses ont donc été justement remises en cause par le service vérificateur.

3.2 Sur l'acte anormal de gestion

L'appelante argue que le solde débiteur constaté au compte-courant d'associé date de la période au cours de laquelle sa forme juridique était celle d'une SCI. Elle en conclut que les sommes mises à disposition des associés ont été antérieurement imposées à l'impôt sur le revenu.

Ce moyen est indifférent au litige.

En effet, lors des opérations de contrôle, l'existence d'un compte-courant débiteur a été constatée sans qu'aucun produit financier n'ait été comptabilisé. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par l'appelante.

Or, il est de jurisprudence constante que les avances consenties par une société à ses associés sans stipulation d'intérêt constituent des actes anormaux de gestion (CE, 29 janvier 1971, n°73083 et 73084, Dupont – CE, 13 mai 1992, n°71495 et 71497, Sté « Nouvelles Editions musicales caravelle » – CE, 16 janvier 1980, n°9587 – CE, 6 octobre 2010, n°308629, SA ECA). L'appelante ne justifiant pas la comptabilisation de produits financiers à ce titre, la rectification est fondée.

IV. SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

La société appelante sollicite, pour la première fois en appel, 1 000 000 € de dommages-intérêts. Pour cela, elle n'avance aucune argumentation.

Aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Cet article pose la nécessité, pour le plaideur qui désire saisir la juridiction administrative, de provoquer préalablement une décision explicite ou implicite de l'administration concernée.

C'est pourquoi la requête doit être accompagnée soit de la réponse de l'autorité administrative, soit d'une pièce justifiant la date du dépôt de la demande préalable en dommages-intérêts (CE, 19 mars 1986, n° 46105 et 23 octobre 1991, n° 76839).

Au cas présent, l'appelante n'a pas, préalablement à la présente instance, formulé auprès de l'autorité compétente une demande tendant à l'octroi d'une indemnité.

Elle ne peut donc, à l'appui de son recours, invoquer aucune décision explicite ou implicite de rejet d'une telle demande.

De plus, la société appelante sollicite, pour la première fois en appel, l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices qu'elle aurait subis.

Il s'agit là d'un changement de l'objet de la demande.

Les conclusions de l'appelante tendant à la condamnation de l'État en réparation des préjudices subis, non soumises à l'appréciation des premiers juges, reposent sur une cause juridique distincte et ne peuvent être présentées pour la première fois en appel d'un jugement rendu en contentieux de l'impôt (CE, 10 février 1993, n°93124).

La requête en appel de la société en ce qu'elle porte pour la première fois sur une demande de dommages-intérêts ne pourra donc qu'être rejetée.

V. SUR LA DEMANDE DE FRAIS IRREPETIBLES

En application de l'article L. 761 du code de justice administrative, l'appelant sollicite, au titre du remboursement des frais irrépétibles, l'octroi d'une somme de 50 000 €.

L'article L 761-1 dudit code dispose :

« Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Les dispositions précitées n'instituent cependant pas un droit au remboursement systématique des frais exposés lors de la phase contentieuse.

A cet égard, en premier lieu, l'appelant ne produit pas d'éléments concrets de nature à justifier le montant sollicité. Sa demande ne saurait donc être admise (en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1991, n°71 413, RJF 11/91 n° 1354).

En second lieu, pour les motifs développés ci-avant qui lui permettent de conclure au rejet de la requête, l'administration estime que la demande présentée, tendant à l'attribution d'une somme de 50 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code précité, ne peut qu'être rejetée.

Pour l'ensemble de ces motifs, je demande à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter la requête.

Pour le ministre,
et par délégation du directeur général des finances publiques,
l'administratrice des finances publiques,



Sophie PAYART de FITZ-JAMES

Affaire:

SARL LES HAUTS DE COCRAUD

**PIECES PRODUITES A L'APPUI DES
CONCLUSIONS DE L'ADMINISTRATION**

(copies)



1	Jugement rendu par le TGI de Paris le 30 novembre 2011.
2	Courrier du 29 octobre 2007 adressé au vérificateur.
3	Courrier du 5 novembre 2007 adressé à l'inspecteur principal.
4	Courrier du 5 novembre 2007 adressé au directeur divisionnaire.
5	Courrier du 9 novembre 2007 adressé au directeur divisionnaire.
6	Document remis par la société au vérificateur le 14 novembre 2007.
7	Courrier de l'administration adressé à la société du 31 octobre 2007.
8	Courrier de l'administration adressé à la société du 7 novembre 2007.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

DNVSF
pièce jointe n° 1

2

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

COUR ADM. D'APPEL
DE BORDEAUX
19 AOÛT 2013

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 11/13093

AVOCAT : Me Audrey CHELLE SZULMAN

VESTIAIRE : P 0141

- de le condamner aux entiers dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Vu le renvoi de l'affaire à l'audience du 19 octobre 2011 pour permettre au défendeur de constituer avocat et conclure ;

Vu les conclusions d'Henri DUMAS, signifiées le 5 octobre 2011, qui tendent au débouté et à la condamnation de « *chacun des demandeurs* » au paiement de 5.000 € à titre de dommages et intérêts, pour « *détournement de finalité* », et à 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'absence lors des débats du défendeur qui ne s'est pas fait assister par un avocat et les explications données à cette audience par l'avocat de Louis MARTINO ;

Sur quoi, le tribunal

- Sur la procédure

Attendu que les conclusions du défendeur comportent des développements relatifs à une autre instance, de même nature, qui a été introduite par d'autres inspecteurs des impôts que Louis MARTINO et qui fait l'objet d'un jugement distinct rendu ce jour (affaire Michel GARCIA et Muriel GIUGLEUR) ; qu'en l'absence de jonction des affaires, lesdits conclusions ne sont recevables que pour les moyens de défense opposés à Louis MARTINO et demandes reconventionnelles formées à son encontre ;

- Au fond

Attendu qu'il résulte des écritures des parties et pièces versées aux débats que Louis MARTINO, inspecteur des impôts, avait été amené, dans le cadre de ses anciennes fonctions à la Direction nationale de vérification des situations fiscales, à se rendre le 14 novembre 2007 au siège de la Sarl Les Hauts de Cocraud sise à Sète, laquelle faisait l'objet d'une vérification de comptabilité, qu'il était accompagné de Marc COLLINEAU, contrôleur des impôts, qu'à leur arrivée dans les locaux de la société dont le gérant est Henri DUMAS, ce dernier leur a fait part de son souhait de filmer l'entretien, que dans un souci d'apaisement ils ont accepté, que cependant Henri DUMAS a ensuite refusé de présenter la comptabilité de la société et a publié sur un blog un article intitulé « *UN ESPACE DE NON DROIT* » avec la mise en ligne de la vidéo prise le jour du contrôle fiscal, que l'hébergeur du blog a accepté de retirer l'article, que cependant ce même article comprenant la vidéo a été

aussitôt remis en ligne dans un nouveau blog accessible au lien suivant: <http://www.temoignagefiscal.com>, que cette vidéo est visible à l'adresse <http://www.youtube.com/watch?v=4sU84nTC8Sg>, qu'elle comporte trois parties portant le titre : «Contrôle fiscal - pas de survivant 1/3 », «Contrôle fiscal - pas de survivant 2/3 » et «Contrôle fiscal - pas de survivant 3/3 » ;

Attendu que Louis MARTINO expose à l'appui de son action que s'il ne s'est pas opposé à la captation de son image pour les besoins du contrôle, il n'a en revanche jamais consenti à ce que son image soit mise en ligne sur internet ni exploitée d'une quelconque façon ;

Attendu que, pour conclure au débouté, Henri DUMAS soutient :

- en premier lieu, que le droit à la preuve s'impose lorsqu'il est en conflit avec le droit à l'image, que le contrôle fiscal a été filmé dans le seul but d'établir les conditions dans lesquelles il s'est déroulé, que cette mesure de précaution s'avère d'autant plus légitime qu'à l'issue de ce contrôle un redressement « *fictif* » de 550.000 € lui a été notifié,
- en deuxième lieu, que la liberté d'expression et d'information prévaut également sur le droit à l'image, qu'une personne ne peut s'opposer à la divulgation de son image lorsque le public a un intérêt légitime à être informé, que « *le contrôle fiscal, partie intégrante de la fiscalité, est d'actualité* » en ce que « *ce sujet touche des milliers de gens, de la façon la plus violente qui soit* »,
- en troisième lieu, que les services fiscaux appliquent au redressement indu une pénalité de 100 % pour une opposition à contrôle que le film dément totalement et que refuser la publication du film « *porterait un coup fatal au droit au respect des biens des contribuables* », alors que l'article 1^{er} du Protocole n°1 de « *la Cour européenne des droits de l'homme* » dispose que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* »,
- en dernier lieu, qu'il y a un « détournement de finalité », l'objectif pour les services fiscaux étant « de museler la liberté du contribuable », notamment en lui interdisant le droit à la preuve par un film ;

Mais attendu que, s'il peut être légitime pour un contribuable de se constituer la preuve des conditions dans lesquelles se déroule un contrôle fiscal, notamment en le filmant avec l'accord de l'inspecteur des impôts - comme tel a été le cas en la cause -, et, dans les limites reconnues à la liberté d'expression, de faire état de son sentiment sur les procédures de contrôle fiscal dans un blog mis en ligne, rien en revanche ne saurait justifier que l'image du fonctionnaire procédant au

N° RG : 11/13093

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Louis MARTINO**

contre 1er Défendeur : **Henri DUMAS**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



SARL Les Hauts de Cocraud

La-Flotte-en-Ré

61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

GROUPE HENRI DUMAS
FRANCE



DNVSP
pièce jointe n°

Monsieur Louis MARTINO

DGI

**127 rue de Saussure
75840 PARIS**

Direction Générale des Impôts
Direction Nationale des Vérifications

31 OCT. 2007

de Situations Fiscales
Pôle 3

Affaire: Avis de vérification
V/Réf : **Courrier RAR du 23-
10-2007**
N/Réf : HD/07442901

Sète, le 29/10/2007

RAR n°: 6933 0898 5FR

Monsieur,

J'accuse réception de votre avis de vérification, daté du 23 Octobre 2007 et reçu ce jour 29 Octobre 2007.

Cette SARL fait l'objet d'un harcèlement fiscal injustifié depuis des années.

Dans ces conditions, vous voudrez bien, avant tout déplacement à nos bureaux, nous faire parvenir, conformément à la loi du 17 Juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs, le dossier administratif qui sert de support à votre décision de contrôle et qui la motive.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

H. DUMAS



SARL Les Hauts de Cocraud

La-Flotte-en-Ré

61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

DNVSF

pièce jointe n° 3

Monsieur Raymond VILLEGIER

Inspecteur Principal

DGI

127 rue de Saussure

75840 PARIS

Direction Générale des Impôts
Direction Nationale des Vérifications

06 NOV. 2007

de Situations Fiscales
Pôle 3

Affaire: Avis de vérification

V/Réf: **Courrier RAR du 31-10-2007**

N/Réf: HD/07450501

Sète, le 05/11/2007

RAR n°: 6933 1002 6FR

Monsieur l'Inspecteur Principal,

J'accuse réception de votre courrier du 31 Octobre 2007, reçu ce jour. Ce courrier ne répond pas à ma demande.

Evidemment j'accepte, sans restriction, le fait d'être normalement contrôlé.

Cependant, dans le souci d'équité traditionnel de votre administration, il est normal que ce contrôle se déroule à égalité d'informations.

C'est pourquoi je souhaite recevoir, **avant votre venue, le dossier complet de la vérification** qui, évidemment, ne comporte pas uniquement mes déclarations fiscales.

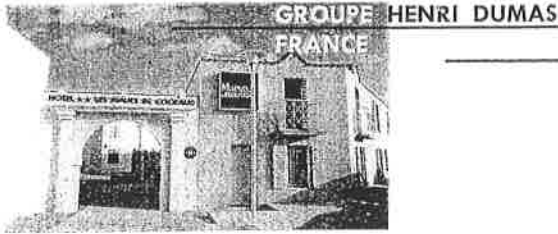
Je saisis par courrier, dont copie ci-jointe, Monsieur Le Directeur Divisionnaire pour reporter le contrôle après la réception du dossier sollicité.

En cas de difficulté, je me verrai dans l'obligation de saisir la Commission d'Accès aux Actes Administratifs et Monsieur Le Conciliateur.

Souhaitant ne pas en arriver là,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Principal, à l'expression de ma parfaite considération.

H. DUMAS

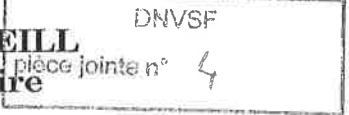


SARL Les Hauts de Cocraud

La-Flotte-en-Ré

61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

Monsieur Philippe WEILL
Directeur Divisionnaire



DGI

34 rue AMPERE
75825 PARIS CEDX 17

Affaire: Avis de vérification

V/Réf :

N/Réf : HD/07450502

Sète, le 05/11/2007

RAR n°: 6933 1001 2FR

Monsieur Le Directeur Divisionnaire,

Je sollicite de votre bienveillance le report du contrôle fiscal prévu à nos bureaux le Mercredi 14 Novembre 2007.

En effet, avant le commencement de ce contrôle l'équité commande que je sois en possession du dossier fiscal complet de ce contrôle, ainsi que je l'ai demandé aux services.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les différents échanges de courriers qui ont eu lieu entre les services et moi-même.

Je pense que ces petits problèmes vont pouvoir se régler rapidement, et qu'une nouvelle date, va pouvoir être rapidement fixée.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur Divisionnaire, à l'expression de ma parfaite considération.

H. DUMAS



SARL Les Hauts de Cocraud

La-Flotte-en-Ré

61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

DNVSF

pièce jointe n° 5

Monsieur Philippe WEILL
Directeur Divisionnaire
DGI
34 rue AMPERE
75825 PARIS CEDX 17

Affaire: Avis de vérification
V/Réf :
N/Réf : HD/07450901

Sète, le 09/11/2007

RAR n°: 1A 005 229 529 1 7

Monsieur Le Directeur Divisionnaire,

J'accuse réception de votre courrier daté du 7 Novembre 2007, reçu en email le 8 Novembre 2007.

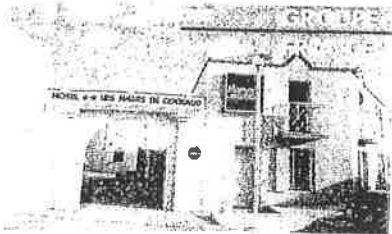
La situation est la suivante:

- Cette société a été contrôlée en 1993 et 1994, générant un très lourd contentieux, particulièrement injuste.
- Cette société a été contrôlée en 1998 et 1999. Un contentieux important est en cours à ce sujet, lui aussi parfaitement injuste.
- Cette société a fait de nombreuses demandes de remboursement de TVA, toutes refusées, générant là aussi un lourd et injuste contentieux.
- Cette société aujourd'hui s'apprêterait à être contrôlée pour l'année 2004 et pour la 3^e fois, prorogeant ainsi 15 ans de soucis fiscaux inutiles et totalement injustes, un record.

Ce nouveau contrôle est directement initié par votre service dont la compétence est nationale et qui est réputé pour sa violence fiscale.

Sachant:

- Que cette société n'a aucune autre activité que la gestion hôtelière de son stock, à travers une SEP.
- Qu'elle est paralysée dans ses actions par plusieurs décisions judiciaires qui, jusqu'à ce jour, la rendent prisonnière de cet hôtel.
- Que, pour se donner une idée de son activité, il suffit de savoir que les mouvements comptables pour l'année 2004 sont au nombre de 35 pour les débits et de 3 pour les crédits. Ce que vous ne pouvez ignorer.



Monsieur Le Président
C.A.D.A.
35 rue Saint Dominique
75700 PARIS 07 SP

Affaire: Demande de documents
V/Réf :
N/Réf : HD/07450902

Sete, le 09/11/2007

"Controle pour information"

RAR n°: 1A 005 229 5292 4

Monsieur Le Président,

Notre société est harcelée par les services fiscaux depuis 15 ans. Au point qu'il est possible de dire que son droit fondamental d'accès à une activité économique est bafoué.

En effet nous subissons notre troisième contrôle fiscal, celui-ci concerne l'année 2004, (dont nous vous joignons la totalité de la comptabilité qui teint sur une page, non remplie). Les deux premiers contrôles ont fait l'objet de procédures lourdes, qui ont durablement handicapé notre société qui, par ailleurs, n'a jamais fraudé. Elle n'a, de ce fait, jamais été accusée de fraude fiscale. Evidemment les services fiscaux le savent.

Cette situation particulière, ce harcèlement, que l'on peut qualifier de torture économique et fiscale, nous a amené à souhaiter connaître **le dossier fiscal concernant ce nouveau contrôle à venir.**

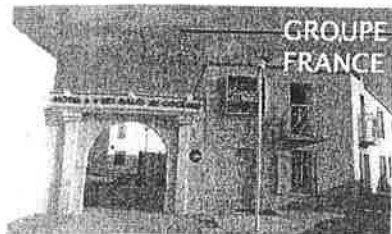
Les services fiscaux prétendent qu'ils n'ont pas à nous transmettre notre dossier fiscal que cela serait de nature à: "*porter atteinte à la recherche d'infractions fiscales*".

Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Par contre, la non communication de ce dossier porte, elle, atteinte à notre droit à nous défendre et à comprendre les raisons de cet acharnement fiscal.

C'est pourquoi nous souhaitons que vous interveniez auprès des services fiscaux pour qu'il soit donné une suite favorable à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

H. DUMAS



Monsieur Philippe WEILL
Directeur Divisionnaire
DGI
34 rue AMPERE
75825 PARIS CEDX 17

Affaire: Avis de vérification

V/Réf :

N/Réf : HD/07450901

Sète, le 09/11/2007

RAR n°: 1A 005 229 529 1 7

Monsieur Le Directeur Divisionnaire,

J'accuse réception de votre courrier daté du 7 Novembre 2007, reçu en email le 8 Novembre 2007.

La situation est la suivante:

- Cette société a été contrôlée en 1993 et 1994, générant un très lourd contentieux, particulièrement injuste. (motif de non souci de TVA) → TA de Sète
- Cette société a été contrôlée en 1998 et 1999. Un contentieux important est en cours à ce sujet, lui aussi parfaitement injuste. (motif de non souci de TVA Bordeaux)
- Cette société a fait de nombreuses demandes de remboursement de TVA, toutes refusées, générant là aussi un lourd et injuste contentieux.
- Cette société aujourd'hui s'apprêterait à être contrôlée pour l'année 2004 et pour la 3^e fois, prorogeant ainsi 15 ans de soucis fiscaux inutiles et totalement injustes, un record.

Ce nouveau contrôle est directement initié par votre service dont la compétence est nationale et qui est réputé pour sa violence fiscale.

Sachant:

- Que cette société n'a aucune autre activité que la gestion hôtelière de son stock, à travers une SEP.
- Qu'elle est paralysée dans ses actions par plusieurs décisions judiciaires qui, jusqu'à ce jour, la rendent prisonnière de cet hôtel.
- Que, pour se donner une idée de son activité, il suffit de savoir que les mouvements comptables pour l'année 2004 sont au nombre de 35 pour les débits et de 3 pour les crédits. Ce que vous ne pouvez ignorer.
- Que les différents contrôles dont elle a déjà été l'objet permettent aux services fiscaux de connaître son mode de gestion, sa simplicité et sa transparence.

Dans ces conditions il est clair que les services fiscaux ont une démarche anormale.

S'il y avait un doute à ce sujet, le refus de ces services à nous transmettre le dossier fiscal de ce contrôle suffirait à le lever.

Sans compter sur le ton menaçant de votre courrier du 7 Novembre 2007, à l'encontre d'une société qui ne fait que demander des pièces légitimes quant à la transparence indispensable aux rapports entre les services fiscaux et les contribuables.

Nous sommes respectueux de l'impôt et plus généralement de l'Etat Français, mais nous n'avons pas vocation à être traité de façon méprisable.

Il ne nous paraît pas que notre demande concerne des *"documents dont la consultation porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières."*

Par conséquent, devant votre refus insistant, nous saisissons immédiatement Monsieur Le Médiateur et La Commission d'Accès au Documents Administratif.

La comptabilité très réduite et très ordinaire de notre société ne va pas s'envoler, nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu à vous recevoir le 14 Novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur Divisionnaire, à l'expression de ma parfaite considération.

H. DUMAS

CONTROLE FISCAL DU 14-11-2007
Procès-verbal

DNVSF
pièce jointe n° 6

En présence de:

Monsieur MARTINO Louis, Inspecteur des impôts, attaché à la 1^o brigade, 127 rue de Saussure à Paris
Monsieur DUMAS Henri, gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud, 61 Quai de Bosc, 34200 SETE

Il a été constaté ce qui suit:

1^o- Ce Mercredi 14 Novembre à 10H, Monsieur MARTINO s'est présenté, comme indiqué dans son avis du 23 Octobre, au siège de la SARL Les Hauts de Cocraud pour y réaliser un contrôle fiscal.

2^o- Monsieur DUMAS, considérant l'exceptionnelle démarche de la venue d'un représentant de cette brigade fiscale particulière en ses bureaux, avait demandé que lui soit adressé, avant ce contrôle, le dossier de programmation le justifiant.

Cela lui a été refusé.

Monsieur DUMAS renouvelle sa demande à Monsieur l'Inspecteur MARTINO.

En effet, Monsieur DUMAS considère que le dialogue qui doit s'instaurer entre les services fiscaux et le contribuable, à l'occasion d'un contrôle, ne peut valablement avoir lieu si l'une des parties cache à l'autre des informations.

C'est ici le cas, car en refusant de dire à monsieur DUMAS les motifs de son contrôle, l'administration fiscale prend ce dernier par surprise, lui empêchant de préparer utilement sa défense.

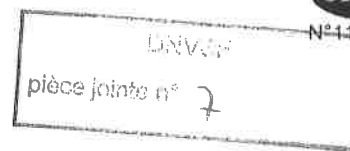
La divergence de vue est suffisamment importante pour que Monsieur DUMAS considère qu'elle doit être tranchée par les Tribunaux.

Procès-verbal établi à Sète le 14 Novembre 2007.

Henri DUMAS



Inspecteur MARTINO



75840 PARIS CEDEX 17
☎ : 01 58 57 16 95
Télécopie : 01 58 57 16 85

 **COPIE**

SA 9792 2143 5FR

Monsieur le Gérant
SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSC
34200 SETE

Le 31 octobre 2007

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 29 octobre 2007 dans lequel vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents administratifs ayant servi de support à la décision du contrôle.

Je tiens à vous rappeler que l'administration des impôts dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt (art. L 10 et L 45 du livre des procédures fiscales).

Ce droit est la contrepartie constitutionnelle du système déclaratif.

Pour répondre à votre demande les documents administratifs ayant servi de support au contrôle de la société Les Hauts de Cocraud sont constitués par l'ensemble des déclarations fiscales qui ont été souscrites par celle-ci depuis 2003.

Nous tenons à votre disposition ces déclarations qui pourront être consultées au 127 rue de Saussure à Paris ou bien auprès du Centre des Impôts dont relève votre société.

En tout état de cause nous vous confirmons la date, l'heure et le lieu de notre première intervention tels qu'il ont été mentionnés dans l'avis de vérification du 23 octobre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Principal des Impôts,
Chef de la 1^{ère} Brigade de Contrôle des Revenus

Raymond VILLEGIER



LA POSTE

**AVIS DE
RÉCEPTION**
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ
Contre-remboursement



RA 8787 2143 5FR



À COMPLÉTER PAR LE DESTINATAIRE DE À
REQUÊRE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Présenté le : 5.11.07

Distribué le :
Signature du destinataire :

IBI VS DT6 264-184 692103 - 01/07
RÉFÉRENCE

RCS PARIS 366 000 000
La Poste Agrément N° 813

M.-le gérant
SARL LES-HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSC
34200 SETE

ARR

DNVSF 1ère BCR
127 rue de Saussure
75840 PARIS CEDEX

Direction Générale des Impôts
Direction Nationale des vérifications

12 NOV. 2007

de Situations Fiscales
Pôle 3

RETOUR A :

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION
SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES**

34, rue Ampère
75017 Paris.

Téléphone : 01.44.01.67.67.

Télécopie : 01.44.01.67.88.

Paris, le 7 novembre 2007

Monsieur le Gérant de la
SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 Quai de Bosc
34 200 SETE

IIIème Division-Contrôle Fiscal

AV12329

Affaire suivie par :

Annick VAL, inspectrice.

Téléphone : 01.44.01.67.77.

LR/AR

Objet :

Demande de report de vérification de comptabilité
et communication du dossier fiscal de la SARL LES HAUTS
DE COCRAUD

Monsieur,

Par courrier du 5 novembre 2007, vous sollicitez le report de la vérification de comptabilité de la société LES HAUTS DE COCRAUD devant débiter le mercredi 14 novembre 2007 à 10 heures. Vous réitérez votre demande de communication, avant le début des opérations, de l'intégralité du dossier administratif qui sert support de décision et de motivation à ce contrôle.

L'article 6-I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs, que vous invoquez dans votre lettre adressée le 29 octobre 2007 au vérificateur, dispose que les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, ne sont pas communicables. Sont essentiellement visés les documents comportant les critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier d'un contribuable en vue de sa vérification et des moyens de recherche mis en œuvre (CE 12/10/1990, n° 100036, Durand, RJF 11/90, n° 1357), les indications sur les enquêtes et recoupements effectués par l'administration (CE 03/05/1993, n° 119888, Gabriel, RJF 06/93, n° 861) et les circonstances ayant motivé la vérification (CE 10/05/1993, n° 87-728, Lemerre, RJF 06/93, n° 861).

Toutefois, vous pouvez prendre connaissance des déclarations que vous avez déposées, des différents courriers échangés avec les services et des informations communiquées par les tiers-déclarants en vous rendant au 127 rue de Saussure à Paris (17^{ème}) ou auprès du Service des impôts des entreprises de Sète, ainsi que vous l'a indiqué M. VILLEGIER, chef de brigade, dans son courrier du 31 octobre 2007.

Vous déclarez accepter, sans restriction, le fait d'être contrôlé et rappelez le souci traditionnel d'équité de notre administration.

Je prends acte de ces déclarations et suis certain que M. MARTINO pourra, lors de la première intervention maintenue au mercredi 14 novembre à 10 heures dans les locaux de votre siège social situé 61 quai de Bosc 34 200 Sète, vous apporter toutes les précisions quant à la portée de l'opération de contrôle dont il a la charge.

Je vous rappelle que si le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable, les bases d'impositions peuvent être évaluées d'office conformément aux dispositions de l'article L 74 du Livre des Procédures Fiscales. De plus, la mise en œuvre de cette procédure entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés (article 1732 du Code Général des impôts).

Dès lors, afin que les interventions sur place se déroulent dans des conditions favorisant le dialogue contradictoire, je vous invite donc à recevoir ou faire recevoir par la personne de votre choix le vérificateur à la date, lieu et heure rappelés ci-dessus.

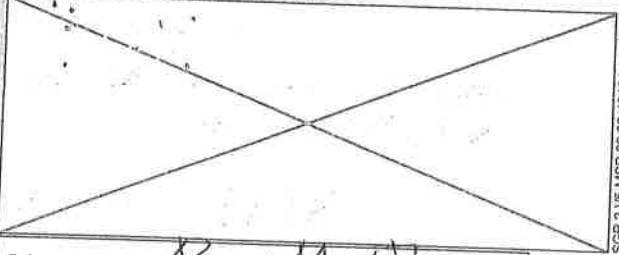
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur divisionnaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Weill', written over a horizontal line.

Philippe Weill.

En provenance de :



SCR 2 V5 MSR 02 06-10-164-08 05-07

Présentation le : 13 / 11 / 07

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

NZIC

RCS PARIS 356 000 000

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 008 922 8777 0

AV12929

DNVSF - CA

34, Rue Ampère
75017
Paris

